

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 500-06-000871-174

LILY SURETTE

-et-

PATRICIA RODI

-et-

ISABELLA LORENA DEL ZOPPO

Demandereses

c.

ASTRAZENECA CANADA INC.

-et-

**TAKEDA PHARMACEUTICALS
AMERICA INC.**

-et-

BGP PHARMA ULC

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE ASTRAZENECA CANADA INC. POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE LILY SAURETTE ET POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Art. 221, 574, 575 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE
ASTRAZENECA CANADA INC. (« ASTRAZENECA ») EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. AstraZeneca a été assignée devant cette honorable Cour pour répondre aux allégations contenues dans la Demande ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants (*Re-amended application for authorization to institute a class action and to appoint a representative plaintiff*) (la « Demande d'autorisation »), datée du 25 janvier 2019.

2. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, Lily Saurette (« Mme Saurette »),¹ Patricia Rodi (« Mme Rodi ») et Isabella Lorena Del Zoppo (« Mlle Del Zoppo », collectivement les « Demanderesses »), désirent être autorisées à tenter une action collective contre AstraZeneca, Takeda Pharmaceuticals America inc. (« Takeda ») et BGP Pharma ULC (« BGP », collectivement les « Défenderesses ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont pris Prevacid, Nexium, Prilosec ou Losec, et leurs successeurs et ayants droit [...]; [Notre traduction].

(all persons residing in Quebec who ingested Prevacid, Nexium, Prilosec or Losec, and their successors and assigns;)²

I. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Les Demanderesses allèguent qu'AstraZeneca a été impliquée dans la conception, la fabrication, le développement, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage ou la vente des médicaments Nexium, Prilosec³ et Losec, directement ou par l'intermédiaire de représentants, de personnes affiliées, de prédécesseurs ou de filiales.⁴
4. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, Mme Saurette allègue avoir utilisé le médicament Losec depuis environ 10 ans,⁵ donc depuis environ 2007.⁶
5. Elle allègue avoir commencé à souffrir de douleurs à son rein droit environ deux ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation initiale,⁷ donc vers 2015.
6. Elle allègue avoir perdu environ 90 % de l'usage de son rein droit, et allègue que ses médecins auraient attribué la perte de ses fonctions rénales à l'utilisation de Losec.⁸

¹ Il est à noter que le nom de famille de Mme Saurette est incorrectement écrit dans la Demande d'autorisation. Le nom de famille de Mme Saurette est bien « Saurette » et non pas « Surette », tel qu'il appert des dossiers médicaux et pharmacologiques de cette dernière (pièce AZ-1).

² Demande d'autorisation, paragr. 1.

³ Il est à noter que le nom du médicament est incorrectement écrit dans la Demande d'autorisation. Le nom du médicament est en fait « Prilosec » et non pas « Priolsec ».

⁴ Demande d'autorisation, paragr. 3-4.

⁵ *Id.*, paragr. 39.

⁶ Il est à noter que la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants (*Application for authorization to institute a class action and to appoint a representative plaintiff*) (la « Demande d'autorisation initiale ») est datée du 5 juillet 2017. Cette demande a été amendée une première fois le 18 octobre 2018 puis une deuxième fois le 25 janvier 2019.

⁷ Demande d'autorisation, paragr. 40.

⁸ *Id.*, paragr. 41-42.

7. Elle allègue qu'elle doit maintenant subir des traitements de dialyse afin de compenser pour la diminution de ses fonctions rénales, et qu'il est possible qu'elle doive subir d'autres traitements de dialyse dans le futur.⁹
8. Elle attribue ses problèmes de reins allégués (prétendue perte de 90 % de l'usage de son rein droit et prétendue diminution de ses fonctions rénales), de même que les soi-disant dommages physiques et mentaux qui en découleraient, incluant la douleur, la souffrance, l'anxiété, la peur, la perte de qualité de vie et de joie de vivre, et l'augmentation de risques de problèmes de santé, à la prise de Losec.¹⁰
9. Elle reproche notamment à AstraZeneca d'avoir fait défaut de l'informer des soi-disant risques d'insuffisance rénale chronique et d'insuffisance rénale aiguë qui seraient prétendument associés à l'utilisation de Losec.¹¹
10. Elle allègue qu'elle aurait évité d'utiliser Losec ou d'autres inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) si les risques réels de ces médicaments avaient été dévoilés par AstraZeneca et, le cas échéant, elle aurait plutôt utilisé une autre forme de contrôle.¹²
11. Elle demande l'autorisation de représenter les autres membres du groupe qui disposeraient d'un recours contre AstraZeneca soulevant des questions similaires, identiques ou connexes aux siennes.
12. Elle n'a pas déposé ses dossiers médicaux et pharmacologiques, ni de documents faisant état d'un diagnostic quelconque de la part d'un professionnel de la santé au soutien de la Demande d'autorisation.
13. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, Mme Rodi et Mlle Del Zoppo, pour leur part, n'allèguent pas avoir pris les médicaments Losec, Prilosec et/ou Nexium, soit les médicaments fabriqués par AstraZeneca.

II. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.P.C. »)

14. Les critères que la Cour doit évaluer afin de déterminer si la Demande d'autorisation doit être accueillie ou rejetée sont établis à l'article 575 C.p.c.
15. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient contredites par d'autres éléments de preuve, notamment ceux qui pourraient être révélés par l'interrogatoire de Mme Saurette dans la mesure où cet interrogatoire serait autorisé.

⁹ Demande d'autorisation, paragr. 43-44.

¹⁰ *Id.*, paragr. 47-49.

¹¹ *Id.*, paragr. 45-46.

¹² *Id.*, paragr. 46.

16. En l'espèce, tel qu'il sera démontré ci-après, la preuve qu'AstraZeneca souhaite présenter est nécessaire pour permettre à la Cour d'évaluer si :

- a) L'action collective proposée présente une apparence sérieuse de droit contre AstraZeneca pour justifier son autorisation (art. 575(2°) C.p.c.);
- b) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3°) C.p.c.); et
- c) Mme Saurette est une représentante proposée appropriée, notamment en déterminant si elle a une cause d'action personnelle à faire valoir contre AstraZeneca, si elle est compétente pour agir à titre de représentante et s'il y a absence de conflit d'intérêts entre elle et les membres du groupe proposé (art. 575(4°) C.p.c.).

17. AstraZeneca demande à cette Cour la permission de faire ce qui suit :

- a) Déposer, *en liasse*, les extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de Mme Saurette qui ont été communiqués aux avocats d'AstraZeneca par ses avocats (art. 575(2°) et (4°) C.p.c.);
- b) Déposer la déclaration sous serment d'un néphrologue, soit un spécialiste des reins, afin de permettre à la Cour de comprendre le contenu des extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de Mme Saurette et de déterminer si elle peut agir à titre de représentante (art. 575(2°) et (4°) C.p.c.); et
- c) Interroger Mme Saurette, pour une durée de deux heures maximum, sur les sujets suivants :
 - sa situation personnelle en ce qui a trait à ses antécédents médicaux et pharmacologiques, les problèmes de santé allégués, ses troubles de santé actuels, la nature des effets secondaires et du préjudice allégués, ainsi que les informations qu'elle aurait reçues concernant les risques et bénéfices de Losec;
 - l'existence du groupe et sa capacité à agir à titre de représentante du groupe; et
 - sa compréhension du rôle de représentante (art. 575(2°), (3°) et (4°) C.p.c.).

A. EXTRAITS DES DOSSIERS MÉDICAUX ET PHARMACOLOGIQUES DE MME SAURETTE

18. Mme Saurette n'a déposé aucun dossier médical ou pharmacologique ni de diagnostic quelconque d'un professionnel de la santé au soutien de la Demande d'autorisation.

19. Les avocats de Mme Saurette ont toutefois communiqué aux avocats d'AstraZeneca des extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de Mme Saurette, soit ses dossiers auprès des établissements et professionnels de la santé suivants :
 - Institut de rhumatologie;
 - Clinique médicale CMIE (Dr Lyne Desautels, médecin de famille); et
 - Pharmacie Jean Coutu Louis Michaud.
20. Le 23 août 2018, Me Erik Lowe, l'avocat de Mme Saurette, a confirmé aux avocats d'AstraZeneca que Mme Saurette n'a pas d'autres dossiers médicaux ou pharmacologiques en lien avec l'action collective proposée.
21. AstraZeneca demande donc l'autorisation de produire, *en liasse*, lesdits extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de Mme Saurette puisque ces documents sont nécessaires pour déterminer si les critères de l'article 575(2°) et (4°) C.p.c. sont rencontrés.
22. Une copie des extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de Mme Saurette obtenus par les avocats d'AstraZeneca est jointe aux présentes, *en liasse*, comme **pièce AZ-1**.

B. LA DÉCLARATION SOUS SERMENT D'UN NÉPHROLOGUE

23. La cause d'action personnelle de Mme Saurette repose sur la causalité alléguée entre le médicament Losec et ses problèmes de santé allégués.
24. La déclaration sous serment d'un néphrologue est nécessaire afin d'éclairer cette Cour quant à l'existence ou non d'une cause d'action personnelle de Mme Saurette.
25. Cette déclaration sous serment permettra en effet de déterminer si les problèmes de santé allégués par Mme Saurette peuvent avoir été causés par le médicament Losec, et donc de déterminer si les critères de l'article 575(2°) et (4°) C.p.c. sont rencontrés.
26. La déclaration sous serment du Dr Mark Lipman, néphrologue, est jointe aux présentes comme **pièce AZ-2**.

C. INTERROGATOIRE DE MME SAURETTE

27. L'interrogatoire de Mme Saurette est également nécessaire pour déterminer si les critères de l'article 575(2°), (3°) et (4°) C.p.c. sont rencontrés.
28. Cet interrogatoire permettra en effet d'obtenir des informations quant à l'état de santé de Mme Saurette et de vérifier si les troubles allégués résultent de causes étrangères au médicament Losec.

29. Cet interrogatoire permettra également d'obtenir des informations en ce qui concerne les représentations eu égard aux risques et bénéfices du médicament Losec sur lesquelles Mme Saurette aurait basé sa décision d'accepter de prendre ce médicament.
30. Par ailleurs, cet interrogatoire permettra de vérifier l'existence même du groupe proposé, les démarches entreprises par Mme Saurette, sa capacité à agir à titre de représentante du groupe et sa compréhension du rôle de représentante, le tout afin de permettre à cette Cour d'évaluer si les critères de l'article 575(2°), (3°) et (4°) C.p.c. sont rencontrés.

III. CONCLUSIONS

31. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective.
32. De même, il serait contraire à la saine administration de la justice d'autoriser une action collective alors même que Mme Saurette elle-même ne dispose pas d'un recours contre AstraZeneca et cette démonstration ne peut être faite sans le dépôt de la preuve appropriée requise par la présente Demande.
33. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande d'AstraZeneca Canada inc. pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse Lily Saurette;

PERMETTRE le dépôt, *en liasse*, des extraits des dossiers médicaux et pharmacologiques de la demanderesse Lily Saurette qui ont été communiqués aux avocats des Défenderesses (pièce AZ-1);

PERMETTRE le dépôt de la déclaration sous serment du D^r Mark Lipman (pièce AZ-2); et

AUTORISER l'interrogatoire de la demanderesse Lily Saurette pour une durée de deux heures maximum;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTRÉAL, le 1^{er} mars 2019

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

ASTRAZENECA CANADA INC.

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléphone : 514.868.5601

Télécopieur : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 35563-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Erik Lowe

elowe@merchantlaw.com

MERCHANT LAW GROUP LLP

10, rue Notre-Dame E., bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Me Robert J. Torralbo

robert.torralbo@blakes.com

BLAKES, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Me Éric Préfontaine

eprefontaine@osler.com

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse AstraZeneca Canada inc. pour permission d'interroger la demanderesse Lily Saurette et pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable André Prévost, juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, le **29 mars 2019**, à **9h15** (salle à déterminer) au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 1^{er} mars 2019

(s) Société d'avocats Torlys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORLYS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

ASTRAZENECA CANADA INC.

Me Sylvie Rodrigue

srodrigue@torlys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléphone : 514.868.5601

Télécopieur : 514.868.5700

notifications-mtl@torlys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 35563-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORLYS SENCRL
Société d'avocats Torlys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000871-174

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

LILY SURETTE

-et-

PATRICIA RODI

-et-

ISABELLA LORENA DEL ZOPPO

Demanderes

c.

ASTRAZENECA CANADA INC.

-et-

TAKEDA PHARMACEUTICALS AMERICA INC.

-et-

BGP PHARMA ULC

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
ASTRAZENECA CANADA INC. POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE LILY SAURETTE ET
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 221, 574, 575 et 587 C.p.c.)**

COPIE

Maître Sylvie Rodrigue

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléphone : 514.868.5601

Télécopieur : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 35563-2004